

	<u>Page</u>
Gen:10 (E) ELECTIONS OF COMMITTEE CHAIRMEN AT THE 68th STATUTORY MEETING	1
Gen:10 (F) ELECTIONS DES PRÉSIDENTS DES COMITÉS AU COURS DE LA 68ème RÉUNION STATUTAIRE	2

ELECTIONS OF COMMITTEE CHAIRMEN AT THE 68th STATUTORY MEETING

1. The following Committees will elect new Chairman this year:
 - Consultative Committee
 - Advisory Committee on Fishery Management
 - Fish Capture Committee
 - Marine Environmental Quality Committee
 - Baltic Fish Committee
 - Biological Oceanography Committee.
2. The Consultative Committee elects its Chairman from among the Delegates and experts.
3. The Chairman of the Advisory Committee on Fishery Management is nominated by the Consultative Committee and appointed by the Council. The nomination process in the Consultative Committee follows the same rules as an election.
4. The Chairman of the Biological Oceanography Committee has informed the President that owing to other commitment, he would not be in a position to serve as Chairman of that Committee during the 68th Statutory Meeting, and he therefore wished to resign. The President has accepted this and has asked Dr K Sherman to serve during the Statutory Meeting. Elections will therefore also take place in the Biological Oceanography Committee this year.
5. The election of Chairmen will take place according to the following Rules of Procedure:

Rule 4(ii): "Delegates, experts or advisors may vote at any meeting of a Committee of which they are members, provided that at meetings of the Committees mentioned in Rules 28, 29, 30, 31, 31^A, 31^B, and 32 any Contracting Party shall exercise only one vote.

Rule 5(iii)(b): All elections shall be decided by secret ballot after confidential nominations in writing.

Rule 5(iv): For election to the office of President, Vice-President or Chairman of a Committee a candidate who secures votes numbering more than half the number of Contracting Parties represented at the meeting at which the vote is taken, shall be declared elected. If no candidate secures the number of votes required for election, then:

- (a) if there are only two candidates, voting shall be continued until a candidate is elected,
- (b) if there are three or more candidates, the candidate receiving the lowest number of votes shall be eliminated and voting continued in accordance with this paragraph until a candidate is elected, provided that if there are two or more candidates receiving the lowest number of votes it shall be decided by separate vote which candidate shall be eliminated."

6. These Rules are supplemented by the following directions, adopted by the Council in 1966:
- "a) Before election starts, the Chairman shall make sure how many 'voting members' are present.
 - b) All members of a Committee are entitled to present nominations before the election, whether they are 'voting members' or not.
 - c) As a result of nominations, only the names of the nominees shall be made known to the Committee, not the numbers of nominations for each of them.
 - d) All members of a Committee, who have been nominated, are available for election as Chairman, whether they are 'voting members' or not."
7. The Chairmen of Committees are not eligible for re-election for the immediately succeeding term (Rule 34(i)). The Council has interpreted this to mean a period of three years.

The new Chairmen take office from 1 November 1980, but are welcome, if they wish, to attend the sessions of the Consultative Committee on 12-14 October as observers.

ELECTIONS DES PRÉSIDENTS DES COMITÉS AU COURS DE LA 68ème

REUNION STATUTAIRE

1. Les Comités suivants doivent cette année élire un nouveau président:
 - Comité consultatif
 - Comité d'Avis sur la Gestion des Pêches
 - Comité pour la Capture des Animaux marins
 - Comité de la Qualité de l'Environnement marin
 - Comité des Poissons de la Baltique
 - Comité de l'Océanographie biologique.
2. Le Comité Consultatif élit son président parmi les Délégués et experts.
3. Le président du Comité d'Avis pour la Gestion des Pêches est désigné par le Comité Consultatif et élu par le Conseil. La procédure de désignation au sein du Comité Consultatif a lieu selon les mêmes règles que celles d'une élection.
4. Le président du Comité de l'Océanographie biologique a fait savoir au Président du Conseil que dû à d'autres tâches, il ne pourrait pas agir comme président dudit Comité au cours de la 68ème réunion statutaire, et par conséquent il a désiré de démissionner. Le Président l'a accepté et a demandé au Dr K Sherman de bien vouloir agir comme président du Comité au cours de la réunion statutaire. Des élections auront donc lieu dans ce Comité cette année.

5. L'élection des présidents des Comités se fera selon les Règles de Procédure ci-dessous:

Règle 4 (ii)

"Les Délégués, experts ou conseillers peuvent voter à toute réunion d'un Comité dont ils font partie, étant entendu qu'aux réunions des Comités mentionnés aux Règles 28, 29, 30, 31, 31^A, 31^B et 32, toute Partie contractante ne dispose que d'une voix".

Règle 5(iii) (b)

"toutes les élections ont lieu au scrutin secret après que des nominations confidentielles aient été faites par écrit".

Règle 5 (iv)

"Pour les élections aux postes de Président, Vice-Président ou Président d'un Comité, le candidat qui recueille un nombre de voix représentant plus de la moitié des Parties contractantes représentées à la réunion au cours de laquelle il est procédé au vote, sera déclaré élu. Si aucun candidat ne recueille le nombre de voix requises pour être élu, il sera procédé de la manière suivante:

- (a) s'il ne reste que deux candidats en présence, les opérations de vote se poursuivent jusqu'à ce que l'un d'eux soit élu,
- (b) s'il reste en présence trois candidats au plus, le candidat ayant obtenu le moins des voix sera éliminé et les opérations de vote se poursuivent jusqu'à ce qu'un candidat soit élu, étant entendu que si deux candidats ou plus obtiennent le nombre le plus faible de voix, le choix du candidat à éliminer sera effectué par vote séparé".

6. A ces Règles s'ajoutent les directives suivantes, adoptées par le Conseil en 1966:

- "(a) Avant le début de toute élection, le président doit s'assurer du nombre des 'membres votant' présents.
- (b) Tous les membres d'un Comité ont le droit de présenter des candidats qu'ils soient 'membres votant' ou non.
- (c) A l'issue des nominations, seuls les noms des candidats désignés doivent être portés à la connaissance du Comité, et non pas le nombre de voix obtenues par chacun d'eux.
- (d) Tous les membres d'un Comité qui ont été désignés sont éligibles au poste de président, qu'ils soient 'membres votant' ou non!"

7. Les présidents des Comités ne sont pas rééligibles pour la période qui suivra immédiatement (Règle 34(i)). Le Conseil a interprété ceci à signifier une période de trois ans.

Les nouveaux présidents entrent en fonction au premier novembre 1980, mais ils sont libres à assister à titre d'observateurs aux séances du Comité Consultatif du 12 au 14 octobre.